



<https://publications.dainst.org>

---

# iDAI.publications

---

ELEKTRONISCHE PUBLIKATIONEN DES  
DEUTSCHEN ARCHÄOLOGISCHEN INSTITUTS

Dies ist ein digitaler Sonderdruck des Beitrags / This is a digital offprint of the article

Léopold Migeotte

## La haute administration des finances publiques et sacrées dans les cités hellénistiques

aus / from

**Chiron**

Ausgabe / Issue **36 • 2006**

Seite / Page **379–394**

<https://publications.dainst.org/journals/chiron/352/4960> • urn:nbn:de:0048-chiron-2006-36-p379-394-v4960.1

Verantwortliche Redaktion / Publishing editor

**Redaktion Chiron | Kommission für Alte Geschichte und Epigraphik des Deutschen Archäologischen Instituts, Amalienstr. 73 b, 80799 München**

Weitere Informationen unter / For further information see <https://publications.dainst.org/journals/chiron>

ISSN der Online-Ausgabe / ISSN of the online edition **2510-5396**

Verlag / Publisher **Walter de Gruyter GmbH, Berlin**

**©2017 Deutsches Archäologisches Institut**

Deutsches Archäologisches Institut, Zentrale, Podbielskiallee 69–71, 14195 Berlin, Tel: +49 30 187711-0

Email: [info@dainst.de](mailto:info@dainst.de) / Web: [dainst.org](http://dainst.org)

**Nutzungsbedingungen:** Mit dem Herunterladen erkennen Sie die Nutzungsbedingungen (<https://publications.dainst.org/terms-of-use>) von iDAI.publications an. Die Nutzung der Inhalte ist ausschließlich privaten Nutzerinnen / Nutzern für den eigenen wissenschaftlichen und sonstigen privaten Gebrauch gestattet. Sämtliche Texte, Bilder und sonstige Inhalte in diesem Dokument unterliegen dem Schutz des Urheberrechts gemäß dem Urheberrechtsgesetz der Bundesrepublik Deutschland. Die Inhalte können von Ihnen nur dann genutzt und vervielfältigt werden, wenn Ihnen dies im Einzelfall durch den Rechteinhaber oder die Schrankenregelungen des Urheberrechts gestattet ist. Jede Art der Nutzung zu gewerblichen Zwecken ist untersagt. Zu den Möglichkeiten einer Lizenzierung von Nutzungsrechten wenden Sie sich bitte direkt an die verantwortlichen Herausgeberinnen/Herausgeber der entsprechenden Publikationsorgane oder an die Online-Redaktion des Deutschen Archäologischen Instituts ([info@dainst.de](mailto:info@dainst.de)).

**Terms of use:** By downloading you accept the terms of use (<https://publications.dainst.org/terms-of-use>) of iDAI.publications. All materials including texts, articles, images and other content contained in this document are subject to the German copyright. The contents are for personal use only and may only be reproduced or made accessible to third parties if you have gained permission from the copyright owner. Any form of commercial use is expressly prohibited. When seeking the granting of licenses of use or permission to reproduce any kind of material please contact the responsible editors of the publications or contact the Deutsches Archäologisches Institut ([info@dainst.de](mailto:info@dainst.de)).

LÉOPOLD MIGEOTTE

## La haute administration des finances publiques et sacrées dans les cités hellénistiques

Dans les démocraties grecques, l'exercice des magistratures et des autres responsabilités exécutives amenait de nombreux citoyens à manier des fonds publics ou sacrés.<sup>1</sup> C'était le cas, naturellement, de tous ceux qui avaient pour mandat de les gérer au jour le jour à différents niveaux, comme les trésoriers ou les hiéropes, mais aussi de beaucoup d'autres qui occupaient des fonctions diverses, comme les stratèges, les gymnasiarques, les agonothètes, etc., ainsi que les membres des commissions préposées par exemple aux constructions publiques. Le grand nombre de ces charges peut être interprété comme un signe de désordre et d'éparpillement.<sup>2</sup> Mais Aristote nous apprend que la διοίκησις de la cité était souvent confiée à un seul homme et qu'une magistrature centrale s'occupait habituellement de percevoir les revenus communs, de les garder et de les distribuer à chaque branche de l'administration: ses titulaires s'appelaient apodectes ou trésoriers.<sup>3</sup> Ce double constat pose plusieurs questions importantes. Je ne m'arrête pas ici à la dernière

---

<sup>1</sup> Rappelons que, dans chaque cité, les fonds sacrés sont toujours restés distincts des fonds publics. Beaucoup de textes distinguent couramment les *ιερά χρήματα* (fonds sacrés) des *δημόσια* ou *δσια χρήματα* (fonds publics) ou les *ιεραὶ πρόσοδοι* (revenus sacrés) des *πολιτικαὶ πρόσοδοι* (revenus publics) ou encore, comme à Délos, la caisse sacrée (*ιερά κιβωτός*) de la caisse publique (*δημοσία κιβωτός*). À partir de la période classique, les fonds sacrés ont certes été gérés de plus en plus par la communauté des usagers des sanctuaires, c'est-à-dire très souvent par les cités elles-mêmes ou par l'une de leurs subdivisions, comme un dème, sous l'autorité suprême de l'Assemblée et du Conseil. Mais ils appartenaient clairement aux dieux, plus exactement à telle divinité particulière, comme Apollon à Délos, et avaient normalement leurs propres administrateurs. De leur côté, les fonds publics étaient naturellement gérés, de manière analogue, par les autorités civiles. Sur la gestion des fonds sacrés, voir mon article dans G. THÜR – H. A. RUPPRECHT (éd.), *Symposion 2003. Vorträge zur griechischen und hellenistischen Rechtsgeschichte* (Marburg 30. September – 4. Oktober 2003), 2006, 235–248, avec les sources et la bibliographie antérieure.

<sup>2</sup> Ce qu'a fait par exemple H. FRANCOU, *Les finances des cités grecques*, 1909, 133–156.

<sup>3</sup> *Politique* 3, 16, 1: *καὶ πολλοὶ ποιοῦσιν ἓνα κύριον τῆς διοικήσεως*. Comme exemples d'une telle ἀρχή, le philosophe citait le cas d'Épidamne et, «dans une moindre mesure» (*κατὰ τι μέρος ἔλαττον*), celui d'Oronte. *Ibid.* 6, 8, 6: *ἄλλη δ' ἀρχὴ πρὸς ἣν αἱ πρόσοδοι τῶν κοινῶν ἀναφέρονται, παρ' ὧν φυλαττόντων μερίζονται πρὸς ἐκάστην διοικήσιν καλοῦσι δ' ἀποδέκτας τούτους καὶ ταμίαις*.

opération évoquée par le philosophe, celle de la distribution des fonds publics aux divers magistrats ou, en d'autres termes, de la planification des dépenses, car je lui ai déjà consacré un article: il est évident que cette étape contribuait beaucoup à la bonne ordonnance de la gestion quotidienne.<sup>4</sup> Mon propos est de vérifier comment le principe de la centralisation de la gestion financière, au plus haut niveau, s'est traduit dans la réalité. Je ne reviens pas sur le cas d'Athènes, qui est le mieux connu, du moins à la période classique, ni sur ceux de Delphes et de Délos, où la documentation épigraphique est également assez riche. En effet, ils ont fait l'objet de bonnes études qui ont montré la cohérence de leur organisation, et même leur complexité dans les deux premiers cas.<sup>5</sup> J'étudie d'autres exemples, surtout de la période hellénistique, dont la majorité viennent de petites cités généralement mal connues. Les documents y sont naturellement plus rares et plus dispersés, mais ils révèlent que le même principe y était souvent appliqué.

---

<sup>4</sup> Voir B. VIRGILIO (éd.), *Studi ellenistici XIX*, 2006, 75–95. Dans un intéressant article consacré au concept de διοίκησις τῆς πόλεως (Chiron 35, 2005, 385–403), CHR. SCHULER a lui aussi abordé cette question en même temps que celle du présent article, étudiant beaucoup d'inscriptions qui ont aussi retenu mon attention: nos analyses et nos conclusions concordent souvent, mais pas sur tous les points.

<sup>5</sup> Sur Athènes, la bibliographie est énorme. Parmi les études récentes, où l'on trouvera d'autres titres et références, citons T. LINDERS, *The Treasurers of the Other Gods in Athens and their Functions*, 1975; P. J. RHODES, *CJ* 75, 1980, 305–323, *The Athenian Boule*, <sup>2</sup>1985, 88–113 et 235–240, et *A Commentary on the Aristotelian Athenaiion Politeia*, <sup>2</sup>1993, passim; M. FARAGUNA, *Atene nell'età di Alessandro. Problemi politici, economici, finanziari*, 1992, 169–209 et 287–399; M. H. HANSEN, *La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène. Structure, principes et idéologie*, trad. française, 1993, passim; M. DREHER, *Hegemon und Symmachoi. Untersuchungen zum Zweiten Athenischen Seebund*, 1995, 41–89; H. LEPPIN dans W. EDER (éd.), *Die athenische Demokratie im 4. Jahrhundert v. Chr.*, 1995, 557–566; L. J. SAMONS II, *Empire of the Owl. Athenian Imperial Finance*, 2000, passim. – Sur Delphes, voir J. BOUSQUET, *Études sur les comptes de Delphes*, 1988, 142, 160, 189–194 et 277, et *Cahiers du Centre G. Glotz* 3, 1992, 21–29 (résumé commode sur l'administration financière du sanctuaire au IV<sup>e</sup> siècle); F. LEFÈVRE, *L'Amphictionie pyléo-delphique: histoire et institutions*, 1998, 183–191, 205–216 et 257–268; P. SÁNCHEZ, *L'Amphictionie des Pyles et de Delphes. Recherches sur son rôle historique, des origines au II<sup>e</sup> siècle de notre ère*, 2001, 124–133, 138–152, 309–312, 413–415, 446–463 et 472–476; D. ROUSSET, *Le territoire de Delphes et la terre d'Apollon*, 2002, 183–211 et 271–274; sur l'article de J. K. DAVIES dans M. AUSTIN – J. HARRIES – C. SMITH (éd.), *Modus Operandi. Essays in Honour of Geoffrey Rickman*, 1998, 1–14, voir la critique de D. MULLIEZ, *BE* 2000, 358. – Sur Délos, voir avant tout CL. VIAL, *Délos indépendante (314–167 avant J.-C.)*. Étude d'une communauté civique et de ses institutions, 1984, 89–280.

## 1. Béotie

Au III<sup>e</sup> et au II<sup>e</sup> siècle, les institutions des cités béotiennes se conformaient visiblement à un modèle commun, car elles présentent entre elles de nombreuses similitudes à partir desquelles il est plausible de généraliser.<sup>6</sup> Des hiérarques sont attestés dans huit cités différentes, parfois avec un secrétaire, et l'on peut présumer qu'ils existaient partout en Béotie. On ne connaît pas toujours leur nombre: il y en avait cinq à Thespies, trois à Akraiphia et à Oropos, deux à Orchomène et un seul à Thèbes et à Chéronée. Dans chaque cité, ils avaient manifestement autorité sur l'ensemble de l'administration sacrée, avec sans doute un droit de regard sur les finances des divers sanctuaires. En d'autres termes, les autres magistrats connus dans le même domaine leur étaient subordonnés: c'était le cas par exemple du hiéronnémon, du secrétaire des affaires sacrées et de l'épimélète des sanctuaires à Thespies, du trésorier des fonds sacrés à Chéronée, à Tanagra et à Oropos et d'autres trésoriers affectés à des lieux déterminés ou à des fonds spéciaux.

Les fonds publics, de leur côté, étaient gérés partout par des trésoriers, ταμίαι, qui percevaient les revenus ordinaires et les autres sommes dues aux cités et payaient les dépenses imposées par les lois et les décrets. Dans les petites communautés, un seul titulaire suffisait probablement à la tâche. Mais des collèges de trois membres, qui se relayaient tous les quatre mois, sont attestés à Thespies, à Lébadée, à Orchomène et à Oropos. Aucune source ne permet de penser qu'ils étaient de simples exécutants soumis à des magistrats supérieurs, analogues aux hiérarques du domaine sacré ou aux ἀνατάκται de Milet (ci-dessous). Ils devaient donc avoir pleine autorité, dans chaque cité, sur la gestion des fonds publics, naturellement sous le contrôle de l'Assemblée et du Conseil.

On peut interroger aussi les nombreux baux de Thespies, qui s'échelonnent sur une trentaine d'années entre 240 et 210 environ, car ils permettent de voir quelles autorités avaient la charge d'y adjuger les fermages des terres sacrées et publiques.<sup>7</sup> Plusieurs cas de figure apparaissent: dans trois cas incluant des terres sacrées et des terres publiques, une commission (ἀρχά) fut chargée à la fois de la mise en location et de la perception des fermages et des taxes; c'est également une commission qui adjugea la ferme du Jardin des Muses, mais c'est leur trésorier qui perçut le loyer; enfin, le collègue des hiérarques adjugea lui-même une autre terre publique et en perçut le loyer. La norme était donc, semble-t-il, de confier ces responsabilités à des commissions permanentes ou temporaires, quel que fût le statut des terres, et de leur substituer parfois les hiérarques, magistrats suprêmes des affaires sacrées, pour des raisons qui nous échappent.

<sup>6</sup> Sur ce qui suit, voir surtout P. ROESCH, *Thespies et la Confédération béotienne*, 1965, 195–205.

<sup>7</sup> Voir I. PERNIN dans CH. CHANDEZON – CH. HAMDOUME (éd.), *Les hommes et la terre dans la Méditerranée gréco-romaine*, Pallas 64, 2004, 224–228, où l'on trouvera la bibliographie antérieure.

## 2. Milet

Nos informations sur les finances milésiennes s'étendent *grosso modo* à la première moitié de la période hellénistique, mais ne sont relativement précises que pour le III<sup>e</sup> siècle.<sup>8</sup> La gestion des fonds sacrés était confiée à un collège de six *ταμίαι τῶν ἱερῶν χρημάτων*, qui était renouvelé tous les ans. Ces trésoriers avaient probablement une origine ancienne, mais ne sont attestés qu'à partir de 288/7: de cette date au milieu du II<sup>e</sup> siècle, ils sont régulièrement nommés dans les intitulés des inventaires d'offrandes aux sanctuaires.<sup>9</sup> Ils apparaissent également en tête des comptes de construction de Didymes, dont les exemplaires conservés vont du milieu du III<sup>e</sup> siècle à la fin du II<sup>e</sup>.<sup>10</sup> Ils avaient donc des responsabilités dans la tenue de ces deux types d'archives, comme il était normal. Les textes les plus anciens, durant une quinzaine d'années, mentionnent le collège au complet, mais les suivants, à partir de 273/2 ou de 272/1, ne nomment plus que deux de ses membres: l'Assemblée avait donc partagé leurs tâches, devenues probablement trop lourdes, en déléguant la gestion des fonds sacrés de Didymes à deux d'entre eux, qui eurent bientôt l'obligation d'y résider. À partir de 229/8 au plus tard, la charge de ces derniers fut elle-même partagée en deux tranches d'un semestre. C'est aussi à partir de cette date qu'on voit le trésorier résident participer à l'organisation de sacrifices avec le prophète.<sup>11</sup> D'après ces textes et comme son titre l'indique, le collège avait donc autorité sur l'ensemble des biens sacrés, sur les divers responsables des lieux de culte et sur leurs biens matériels, probablement sous le contrôle du Conseil.

L'administration de la caisse publique est un peu mieux connue grâce à trois décrets du III<sup>e</sup> siècle: celui que les Milésiens ont voté en 299 à la suite de la promesse d'Antiochos, fils du roi Séleucos, d'édifier dans la ville un portique dont les revenus devaient être affectés aux travaux du Didymeion;<sup>12</sup> celui de 211/0, qui a organisé un emprunt par souscriptions, remboursable par des rentes viagères, pour sortir la cité d'une impasse financière;<sup>13</sup> et celui de 206/5, qui a placé en fondation dix talents offerts par Eudèmos, en son nom et au nom de ses deux frères, pour

<sup>8</sup> Sur la chronologie des stéphanéphores milésiens des années 238/7–190/89, voir maintenant M. WÖRRLE, *Chiron* 18, 1988, 428–448.

<sup>9</sup> Didyma II, 424–478. Sur ces trésoriers, voir les commentaires d'A. REHM, *ibid.* p. 249–251 et 259–260.

<sup>10</sup> *Ibid.* 20–47.

<sup>11</sup> Delphinion, 36b (lignes 64–66), 37c (lignes 40–42), 143 (lignes 39–41), 144 (lignes 7–9), 146 (lignes 50–52) et 150 (lignes 19–21).

<sup>12</sup> OGI 213; Didyma II, 479.

<sup>13</sup> Delphinion, 147 (L. MIGEOTTE, *L'emprunt public dans les cités grecques. Recueil des documents et analyse critique*, 1984, 97, avec traduction et commentaire). Voir les compléments bibliographiques et la traduction de P. HERRMANN, *Milet VI 1. Inschriften von Milet*, 1997, 180–182.

l'éducation des enfants libres.<sup>14</sup> On y voit que la caisse publique était sous l'autorité du collège des ἀνατάκται, dont le mandat était probablement d'un an, mais dont nous ignorons le nombre. Ces magistrats sont qualifiés «d'administrateurs des revenus de la cité» dans le décret de 206/5<sup>15</sup> et jouaient un rôle important dans l'ἀνάταξις ou répartition des dépenses publiques.<sup>16</sup> Mais la gestion quotidienne de la caisse était confiée à un collège de trésoriers annuels.<sup>17</sup> Au III<sup>e</sup> siècle, et probablement déjà vers 325, ceux-ci exerçaient leur fonction à tour de rôle en changeant tous les mois. Faute de renseignements sur leur nombre, on suppose qu'ils étaient six, comme les trésoriers sacrés. Ils se sont probablement maintenus durant toute la période hellénistique, et même au-delà, mais on ignore à quand remontait leur création. Le décret de 211/0 nous apprend qu'ils avaient un secrétaire (ligne 40) et celui de 206/5 les appelle ταμίαι τῶν ἐγκυκλίων, c'est-à-dire «trésoriers des (revenus) courants» (lignes 10–11).<sup>18</sup> Dans l'ensemble, ils apparaissent comme de simples exécutants chargés de percevoir les sommes dues à la cité et de payer les dépenses publiques.<sup>19</sup> Peut-être participaient-ils régulièrement à l'adjudication de certains travaux, comme ils l'ont fait en 299 en compagnie des pryta-nes,<sup>20</sup> mais nous n'avons aucune autre trace d'une telle activité. À la fin du III<sup>e</sup> siècle et au début du siècle suivant, c'étaient les ἀνατάκται qui adjugeaient la ferme de certaines taxes.<sup>21</sup>

En 211/0 et en 206/5, il est intéressant de voir intervenir également la banque publique. La cité y avait plusieurs comptes, dans l'un desquels les sommes promises par les particuliers devaient être déposées. Mais la procédure a varié selon les cas. En 211/0, l'encaissement des souscriptions (trente-neuf en tout) devait s'échelonner sur plusieurs mois et ne pouvait donc pas être contrôlé de manière

<sup>14</sup> Delphinion, 145 (Sylloge<sup>3</sup> 577). Cf. HERRMANN, *op. cit.* (note précédente), 178.

<sup>15</sup> Ibid. lignes 19–20: τοὺς δ' ἀνατάκτας τοὺς διο[ι]κοῦντας τὰς τῆς πόλεως προσόδους.

<sup>16</sup> Voir mon article mentionné à la note 4, 77–81.

<sup>17</sup> Sur ces magistrats, voir A. ΡΕΗΜ, Delphinion, 283 n. 2, et 288; W. SCHWAHN, RE 4 A, 2, 1932, 2127–2128.

<sup>18</sup> Sur le sens d'ἐγκύκλιος, voir mon article dans les Cahiers des Études anciennes 37, 2001, 31–33. Voir aussi la note 23 ci-dessous.

<sup>19</sup> Outre la perception des revenus du portique après 299 et le paiement mensuel des maîtres à partir de 206/5, les trésoriers devaient encaisser les souscriptions, en 211/0, puis verser la rente annuelle aux souscripteurs, après l'avoir reçue des ἀνατάκται, et payer les frais de sépulture des souscripteurs défunts. Plusieurs décrets les montrent aussi chargés, dès le dernier quart du IV<sup>e</sup> siècle, de payer les frais des stèles et de la gravure des décrets: par exemple Delphinion, 135 (lignes 30–32), 138 (ligne 32), 146 (lignes 56–57), et Didyma II, 480 (lignes 24–25) et 481 (lignes 7–8).

<sup>20</sup> OGI 213; Didyma II, 479, lignes 19–23: τοὺς δὲ ταμίαι[ς].....καὶ τοὺς [ἀεὶ] καθισταμένους πρυτάνης (...) μισ[θωσιν] ποιῆσθα[ι καθ]ότι ἄν τῶι δήμῳι δοκῆ[ι]. Il s'agissait probablement des travaux du Didymeion.

<sup>21</sup> Delphinion, 37d, lignes 67–70 (ἐνλιμένιον ou taxes portuaires) et 150, lignes 99–105 (droit de passage de Milet à Ioniapolis). Compléments bibliographiques et traductions chez HERRMANN, *op. cit.* (note 13), 162–163 et 185–189.

suivie par les trésoriers publics, puisque ceux-ci changeaient tous les mois: c'est probablement pour cette raison qu'il a été confié aux gérants de la banque, qui devaient ensuite déposer chaque somme dans les comptes des trésoriers, puis la transférer à celui de la cité.<sup>22</sup> En 206/5, au contraire, Eudèmos a versé son capital en une seule fois aux trésoriers eux-mêmes, qui devaient aussitôt le remettre aux gérants de la banque en vue de l'ouverture d'un compte au nom de la cité.<sup>23</sup> Celle-ci a donc ouvert un compte spécial pour cette fondation, comme elle le faisait probablement dans chaque cas semblable. Mais le plus curieux est que les trésoriers eux-mêmes avaient leurs comptes à la banque publique et que le dépôt des souscriptions, en 211/0, est passé par eux. Pourquoi ce détour apparemment inutile? Peut-être pour accélérer les choses, car l'Assemblée avait exigé le versement immédiat d'un important acompte de cent statères d'or, que les trésoriers ont pu utiliser sans délai pour combler au moins une partie du déficit public avant même d'inscrire les sommes au crédit de la cité.<sup>24</sup> Il est impossible de savoir, car la situation est sans parallèle, si ces comptes étaient purement privés ou si les trésoriers devaient les ouvrir pour l'année de leur charge. Le même décret révèle par ailleurs (lignes 48–53) que la cité prenait en charge les frais de sépulture des souscripteurs défunts, grâce au fonds réservé aux dépenses décidées par décrets, et que, si ce dernier était épuisé, la banque devait avancer les sommes nécessaires, puis se rembourser à partir du même fonds.<sup>25</sup>

La banque de Milet était donc avant tout, comme dans d'autres cités, une sorte de département de la trésorerie publique, gérant certains postes, en particulier les

<sup>22</sup> Delphinion, 147 (ΜΙΓΕΟΤΤΕ, op. cit. [note 13], 97), lignes 8–16: τοὺς μὲν βουλομένους τῶν πολιτῶν ἢ πολιτιδῶν δοῦνα[ι] τῇ πόλει δραχμὰς τρισχιλίας ἑξακοσίας ὑπὲρ αὐτῶν ἢ ὑπὲρ ἄλλων (...) ἀπογράφεσθαι μὲν πρὸς τὸν ὑπογραμματέα τῆς βουλῆς ἕως τῆς ὀγδόης ἰσταμένου τοῦ Πυανειψίνου μηνός, διαγράφειν δὲ τοῖς ἐπὶ τῆς δημοσίας τραπέζης τοῦ ἐψηφισμένου παραχρῆμα μὲν στατηῆρας ἑκατόν, τὸν δὲ λοιπὸν ἔσχατον τῆι ὀγδῶ ἰσταμένου τοῦ Ἀρτεμισίωνου τοῦ ἐπὶ Κριτοβούλου· τὸ δὲ ἐκ τούτων πίπτον ἐγγράφεσθαι μὲν τοὺς τραπεζίτας εἰς τοὺς τῶν ταμίων λόγους, ἀποκαθιστάναι δὲ εἰς τὸν τῆς πόλεως.

<sup>23</sup> Delphinion, 145 (Sylloge<sup>3</sup> 577), lignes 9–15: Εὐδήμον μὲν διαγράψαι τὸ προειρημένον πλήθος τῶν χρημάτων τοῖς ταμίαις τῶν ἐγκυκλίων (...), τοὺς δὲ ταμίαις ἀποδιδόναι παραχρῆμα τοῖς ἐπὶ τῆς δημοσίας τραπέζης αἰρουμένοις, τοὺς δὲ ὑποστησαμένους λόγον πόλεως «τῶν ἐπιδοθέντων ὑπὸ Εὐδήμου χρημάτων εἰς παιδείαν τῶν ἐλευθέρων παίδων» ἐγγραφῆσθαι τὸ διδόμενον. On voit qu'Eudèmos devait remettre son capital, non au trésorier du moment, mais au collègue tout entier, réuni pour l'occasion sans doute à cause de l'importance de la somme (dix talents). C'est peut-être aussi pour rappeler leur roulement mensuel qu'ils sont appelés ici «trésoriers des revenus courants». Le texte précise ensuite (lignes 15–18) que les banquiers devaient conserver la somme et la transmettre à leurs successeurs en attendant la décision du peuple sur la manière d'en disposer: καὶ διαφυλάσσειν, παραδιδόναι δὲ καὶ τοῖς μεθ' αὐτοὺς αἰρεθησομένοις τραπεζίταις, ἕως ὃ δῆμος βουλευσῆτα[ι] περι τῆς ἐσομένης ἀπ' αὐτῶν προσό(δ)ου.

<sup>24</sup> Voir mon commentaire dans L'emprunt public (op. cit., note 13), p. 309.

<sup>25</sup> Lignes 53–55: ἐὰν δὲ μὴ ὑπάρχη, ὑπηρετεῖμ μὲν τοὺς αἰε καθισταμένους τραπεζίτας, κομίζεσθαι δὲ παρὰ τῶν μετὰ ταῦτα ταμίων ἐκ τοῦ αὐτοῦ πόρου.

fondations, percevant des sommes dues à la cité et payant certaines dépenses publiques.<sup>26</sup> D'autres décrets du dernier tiers du III<sup>e</sup> siècle montrent par exemple qu'elle pouvait être chargée de payer les frais des stèles et de leur gravure à partir des *τειχοποιά*.<sup>27</sup> Deux inscriptions des environs de 160 attestent encore son existence, mais la première fait seulement allusion au fait qu'Eirénias, éminent citoyen connu par ailleurs, a été l'un de ses préposés et la deuxième, d'interprétation difficile, n'ajoute rien à l'analyse qui vient d'être faite.<sup>28</sup> La banque est ainsi attestée sur une période d'environ trois quarts de siècle, mais a probablement eu une vie plus longue. Ses préposés, que certains textes appellent simplement *τραπεζίται* et dont nous ignorons le nombre, étaient désignés chaque année par les citoyens.

### 3. Pergame

Vers le milieu du III<sup>e</sup> siècle, les malversations de magistrats pergamiens ont amené le roi Eumène II à intervenir en nommant lui-même les cinq stratèges chargés d'y mettre fin.<sup>29</sup> Cet exemple n'est pas unique dans l'histoire des monarchies hellénistiques et l'on sait que les Attalides surveillaient étroitement la politique de la cité où ils résidaient. Mais, contrairement à ce qu'on en conclut généralement, les rois n'ont pas continué, par la suite, à nommer eux-mêmes les stratèges: une étude récente a montré que la cité a bientôt retrouvé ses droits et désigné ces magistrats selon ses propres règles, comme elle le faisait entre autres pour les trésoriers.<sup>30</sup> D'autre part, les stratèges désignés par Eumène II ont reçu une mission très large, celle de remettre en ordre à la fois les revenus sacrés et les revenus publics.<sup>31</sup> Un tel cumul de responsabilités, ajouté à l'ingérence royale,

<sup>26</sup> Voir R. BOGAERT, *Banques et banquiers dans les cités grecques*, 1968, 256–262 et 403–408.

<sup>27</sup> Outre le décret de 211/0 (lignes 64–66), cf. Delphinion, 37f (lignes 91–93), 141 (lignes 51–53), 143 (lignes 37–39), 144 (lignes 5–7) et 146 (lignes 48–50).

<sup>28</sup> Didyma II, 142 et 488. Sur ces textes, cf. BOGAERT, *op. cit.* (note 26), 259–261.

<sup>29</sup> I. Pergamon 18 (OGI 267); *Royal Correspondence*, 23.

<sup>30</sup> Voir H. MÜLLER, *Chiron* 33, 2003, 423–433, avec les textes grecs, 426–427.

<sup>31</sup> Lignes 6–10: [καὶ οὐ μόνον πάσας τὰς] τῆς πόλεως καὶ τὰς ἱερὰς προσόδους [τὰς οὐσας] ἔφ' αὐτῶν οἰκονομήχασι συμφερόντως τῶι δήμῳ καὶ [το]ῖς θεοῖς, ἀλλὰ καὶ τὰ παραλελειμμένα ὑπὸ τῶν πρότερον ἀρχείων ἀναζητήσαντες καὶ οὐθενὸς τῶν κατεσχρηκότων τι φεισάμενοι ἀποκατέστησαν τῆι πόλει, «ils ont non seulement administré au bénéfice du peuple et des dieux les revenus de la cité et les revenus sacrés qui leur avaient été confiés, mais ils ont aussi fait enquête sur les négligences des magistrats antérieurs et, sans ménager aucun de ceux qui avaient retenu (des fonds), ils ont restitué ceux-ci à la cité». Une situation d'urgence est également attestée à Pharsale au début du IV<sup>e</sup> siècle: à cause de conflits internes, les citoyens ont demandé à Polydamas de s'installer sur l'acropole avec une troupe et lui ont confié le soin de percevoir les revenus fixés par les lois et de payer les frais des cultes et du reste de l'administration, οἱ Φαρσάλιοι παρακατέθεντο αὐτῷ τὴν ἀκρόπολιν καὶ τὰς

s'explique certainement par la gravité de la situation et devait lui aussi être exceptionnel. En effet, dans le décret voté ensuite, les Pergaméniens ont évoqué pour l'avenir, non les stratèges, mais «les magistrats établis», c'est-à-dire ceux qu'ils désignaient eux-mêmes régulièrement, et distingué les fonds sacrés des fonds publics en louant le roi de pousser les magistrats à montrer plus de zèle dans leur gestion.<sup>32</sup> Le même décret donnait en outre des directives aux trésoriers annuels à la fois pour la fourniture d'un animal de sacrifice et pour le paiement de la stèle et de la gravure de la lettre et du décret.<sup>33</sup> Ces ταμίαι sont attestés au siècle suivant par la loi des astynomes, antérieure à l'année 133, qui les chargeait d'encaisser les amendes infligées aux citoyens ou aux magistrats pris en défaut; cet argent était réservé, dans certains cas, soit au nettoyage des rues soit à celui des citernes et à leur réparation:<sup>34</sup> il était donc destiné, selon toute vraisemblance, à la caisse de la cité. D'après ces documents, on le voit, les trésoriers avaient la charge des revenus et des dépenses publics. On ignore s'ils étaient, comme à Milet, de simples exécutants soumis à une magistrature plus importante.

Mais on pourrait en faire l'hypothèse, car une magistrature équivalente est mentionnée par la même loi pour le domaine sacré: «le préposé aux revenus sacrés», ὁ ἐπὶ τῶν ἱερῶν προσόδων, devait recevoir, en compagnie des stratèges, le rapport des astynomes sur les fontaines en mauvais état et adjuger leurs travaux de réparation,<sup>35</sup> qui devaient donc relever de la caisse sacrée. Le titre même de cette charge révèle son importance: son titulaire avait manifestement autorité sur les revenus et dépenses des divers sanctuaires et sur leurs responsables locaux. Le poste apparaît alors pour la première fois et l'opinion commune attribue sa création à l'un des Attalides, peut-être après 188.<sup>36</sup> On connaît effectivement des fonc-

---

προσόδους ἐπέτρεψαν λαμβάνοντι ὅσα ἐγγράπτο ἐν τοῖς νόμοις, εἰς τε τὰ ἱερὰ ἀναλίσκειν καὶ εἰς τὴν ἄλλην διοίκησιν (Xénophon, *Helléniques* 6, 1, 2-3); durant quelque temps, Polydamas a donc géré à la fois les fonds publics et les fonds sacrés, ou du moins la part des fonds publics affectée aux cultes. De même, c'est peut-être une situation de crise qui explique qu'à Taouroménion, d'après une série de comptes datant probablement de 46-36, la caisse des sitophylakes et même la caisse sacrée étaient passées, semble-t-il, sous l'autorité des trésoriers de la cité: cf. G. MANGANARO, *Cronache di archeologia e di storia dell'arte* 3, 1964, 63.

<sup>32</sup> Lignes 27-29 (il s'agit du roi): βουλόμενος τοὺς ἄρχοντας τοὺς καθισταμένους προθυμότερους κατασκευάζειν εἰς τὸ φροντίζειν τῶν τε ἱερῶν καὶ τῶν πολιτικῶν.

<sup>33</sup> Lignes 33-34: διδόντων δὲ αὐτοῖς ἀεὶ οἱ ταμίαι οἱ καθιστάμενοι κατ' ἐνιαυτὸν ἐν τοῖς Εὐμεινοῖς πρόβατον, et 38-39: τὸ δὲ ἀνάλωμα τὸ εἰς τὴν στήλην καὶ τὴν ἀναγραφὴν δοῦναι τοὺς ταμίαις.

<sup>34</sup> M.-CHR. HELLMANN, *Choix d'inscriptions architecturales grecques, traduites et commentées*, 1999, 2, lignes 13-14, 61-65 (en partie restituées) et 219-223. On y trouvera la bibliographie et une traduction.

<sup>35</sup> *Ibid.* lignes 179-182.

<sup>36</sup> Voir par exemple R. E. ALLEN, *The Attalids of Pergamon. A Constitutional History*, 1983, 173-174.

tionnaires analogues établis par des rois dans des cités sujettes ou des régions sous leur contrôle, en particulier un «préposé aux sanctuaires», qui est attesté à deux reprises sous Antiochos III,<sup>37</sup> et le «préposé aux revenus sacrés» de Sardes, au II<sup>e</sup> siècle.<sup>38</sup> Mais rien ne prouve qu'il en ait été de même à Pergame et l'on peut tout aussi bien considérer cette charge comme une magistrature civique, au même titre que celle des stratèges. Elle est effectivement attestée dans d'autres cités, comme on va le voir. En outre, les rois avaient d'autres moyens pour surveiller la politique des Pergaméniens, à la fois en donnant leur avis sur les candidats aux postes les plus importants<sup>39</sup> et grâce à leur représentant direct, ὁ ἐπὶ τῆς πόλεως, qui avait certainement de larges pouvoirs: celui-ci apparaît dans la loi des astynomes en compagnie des stratèges<sup>40</sup> et dans le règlement d'une association privée datant de 168-164.<sup>41</sup>

#### 4. Priène

Le même partage des responsabilités entre le public et le sacré est attesté à Priène durant toute la période hellénistique.<sup>42</sup> Du dernier tiers du IV<sup>e</sup> siècle au I<sup>er</sup> siècle avant J.-C., un néoape (νεοποίησης) apparaît fréquemment lors du paiement des stèles, des statues, des couronnes, des cadeaux d'hospitalité (ξενία), etc., du moins quand l'Assemblée imputait ces frais à la caisse sacrée: l'allusion aux ἱερὰ χρήματα est explicite dans un texte des environs de 275 et implicite dans trois autres, échelonnés du III<sup>e</sup> au II<sup>e</sup> siècle, qui ordonnaient au magistrat de faire la dépense, puis «de la reporter au compte de la cité», ἀνενεγκεῖν τῇ πόλει ἐλ λόγῳ (*vel simile*). En d'autres termes, le néoape devait alors avancer la somme requise à partir de la caisse sacrée, puis se faire rembourser par la caisse publique. Il avait donc, selon toute apparence, la charge des fonds sacrés.

<sup>37</sup> Dans chaque cas, ce ὁ (τεταγμένος) ἐπὶ τῶν ἱερῶν avait des responsabilités financières. Voir L. et J. ROBERT, *La Carie II*, 1954, 292-297, et J. MA, *Antiochos III et les cités de l'Asie Mineure occidentale*, trad. française, 2004, 100-109 (les inscriptions sont reprises, traduites et commentées, 326-330 et 417-420, où l'on trouvera aussi la bibliographie).

<sup>38</sup> Le titre était donc identique à celui de Pergame. Cf. L. ROBERT, *Documents d'Asie Mineure*, 1987, 323-329 (SEG 32, 1237). L'inscription a été datée du II<sup>e</sup> siècle par H. MÜLLER, *Chiron* 30, 2000, 523-524.

<sup>39</sup> Cf. PH. GAUTHIER, *BE* 2004, 268.

<sup>40</sup> HELLMANN, *op. cit.* (note 34), 2, lignes 67-72 (ils devaient mettre à l'amende les astynomes pris en défaut).

<sup>41</sup> Inscription publiée par H. MÜLLER et M. WÖRRLE, *Chiron* 32, 2002, 191-235, lignes 7-12: le ἐπὶ τῆς πόλεως devait être couronné en même temps que le roi, la reine, les frères du roi et d'autres fonctionnaires royaux. Voir le commentaire *ibid.* 223-227.

<sup>42</sup> Voir, avec les références aux sources, P. LANDVOGT, *Epigraphische Untersuchungen über den οικονόμος*, 1908, 36-44; A. ASBOECK, *Das Staatswesen von Priene in hellenistischer Zeit*, 1913, 111-112; SCHULER, *loc. cit.* (note 4), 399.

D'autre part, dès les années 330, les textes mentionnent à la fois l'οἰκονόμος τῆς πόλεως, souvent appelé simplement οἰκονόμος,<sup>43</sup> et le «préposé à l'administration», ὁ ἐπὶ τῆς διοικήσεως. L'un et l'autre effectuaient à peu près les mêmes paiements que le néope, mais à partir des fonds publics: il est vrai que ces derniers ne sont jamais mentionnés explicitement, mais c'est la conclusion la plus logique. Il est curieux de voir ainsi deux magistrats exercer concurremment les mêmes fonctions dans une cité aussi modeste. Comme ils n'apparaissent jamais ensemble dans les textes, on a supposé qu'il s'agissait d'une seule charge sous deux appellations différentes.<sup>44</sup> Mais l'hypothèse n'est guère satisfaisante et l'on constate que le «préposé à l'administration» n'est attesté que par quatre textes, dont le dernier remonte II<sup>e</sup> siècle, alors que l'οἰκονόμος apparaît plus de dix fois jusqu'au I<sup>er</sup> siècle avant J.-C. Il semble donc qu'une réforme ait eu lieu au cours du II<sup>e</sup> siècle dans le but de confier clairement la responsabilité des fonds publics à l'οἰκονόμος.<sup>45</sup> La position éminente de ce dernier est effectivement confirmée par une inscription du dernier quart du II<sup>e</sup> siècle, d'après laquelle l'οἰκονομία faisait partie des charges les plus onéreuses de la cité, dont l'acheteur d'une prêtrise pouvait être dispensé: outre la triérarchie et la προεισφορά, on y trouve aussi, précisément, la fonction de néope.<sup>46</sup> Notons enfin qu'au I<sup>er</sup> siècle avant J.-C., d'après un décret mal conservé, les charges d'économiste et de néope ont été confiées à une seule personne, sans doute dans une situation de crise.<sup>47</sup>

### 5. Magnésie-du-Méandre

Peu avant 250, c'est un ταμίαις qui a reçu l'ordre de payer la gravure d'un décret et la consécration d'une stèle.<sup>48</sup> Mais ce magistrat disparaît ensuite des sources et, d'après une dizaine d'inscriptions du II<sup>e</sup> siècle, c'est un collège d'οἰκονόμοι qui est alors chargé de déboursier les sommes prévues pour les stèles, les statues, les ca-

<sup>43</sup> Le premier décret en l'honneur de Larichos, qui date de 275–270 environ (I. Priene, 18; sur l'ordonnance et la datation des décrets, voir PH. GAUTHIER, JS, 1980, 35–50), mentionnait les οἰκονόμοι au pluriel (ligne 19), probablement parce que plusieurs dépenses étaient envisagées: cf. LANDVOGT, op. cit. (note précédente), 36. On sait que le titre d'οἰκονόμος était répandu à la période hellénistique pour qualifier le trésorier des fonds publics, surtout dans des cités d'Asie Mineure.

<sup>44</sup> Cf. ASBOECK, op. cit. (note 42), 112.

<sup>45</sup> Voir SCHULER, loc. cit. (note 4), 399. LANDVOGT, op. cit. (note 42), 43, concluait au contraire que l'οἰκονόμος (de même que le néope, ce qui est absurde) était subordonné au «préposé».

<sup>46</sup> I. Priene 174 (Sylloge<sup>3</sup> 1003), lignes 27–30.

<sup>47</sup> I. Priene 115, ligne 7: --- οἰκονόμος τε γενόμενος καὶ νεωπίης τῆς πόλεως ---. Je n'en conclusais pas, comme SCHULER, loc. cit. (note 4), 399, que la «Machtkonzentration» des finances était alors consommée. Voir le cas de Pergame ci-dessus et d'autres exemples en note 31.

<sup>48</sup> I. Magnesia 5, lignes 33–34.

deaux d'hospitalité (ξενία), les bêtes de sacrifice, etc.<sup>49</sup> Leur nombre est inconnu, mais ils semblent s'être partagé la tâche de mois en mois. À deux reprises, ils sont énumérés en compagnie de prêtres et d'autres magistrats importants de la cité, comme le stéphanéphore et le secrétaire du Conseil. En outre, plusieurs textes précisent qu'ils devaient prélever les sommes «sur les sources de fonds qu'ils détiennent pour l'administration de la cité», ἐκ τῶν πόρων ὧν ἔχουσιν εἰς πόλεως διοίκησιν. Ces indices ne sont pas faciles à interpréter. La dernière expression, en particulier, paraît évoquer l'ensemble des fonds publics. Or, des fonds assignés à la διοίκησις (ou à l'οἰκονομία, ce qui revient au même) sont attestés dans plusieurs autres cités hellénistiques, mais on découvre qu'ils pouvaient cohabiter avec d'autres fonds de la caisse publique réservés, notamment, à la défense ou à la célébration des cultes.<sup>50</sup> Ils ne représentaient donc que la portion affectée à l'administration courante.<sup>51</sup> Cette portion pouvait être considérable, mais il est impossible d'en évaluer l'importance, car les fonds de la défense pouvaient l'être également. Nous ne savons pas s'il existait à Magnésie des fonds de ce genre. Mais la directive de l'Assemblée, en désignant la source à laquelle les οἰκονόμοι devaient puiser, le laisse clairement entendre. Elle signifie en outre que ces fonds relevaient des mêmes magistrats, puisque ceux-ci auraient pu y prélever la somme requise si l'Assemblée l'avait jugé bon. Autrement dit, les οἰκονόμοι étaient responsables de l'ensemble des fonds publics. Parallèlement, un collège de οἱ ἐπὶ τῶν ἱερῶν προσόδων est attesté, lui aussi, dans la première moitié du II<sup>e</sup> siècle:<sup>52</sup> il devait payer la gravure d'un décret, mais celui-ci concernait une cérémonie religieuse; le cadre était donc différent et le titre de ce collège, dont c'est la seule mention, signifie qu'il gérait les fonds sacrés et qu'il devait avoir autorité sur les biens et les administrateurs des divers sanctuaires. Peut-être y avait-il un collège équivalent pour les fonds publics, mais il n'est attesté par aucune source. Les οἰκονόμοι en étaient donc les seuls maîtres, du moins à cette époque.

<sup>49</sup> Voir LANDVOGT, *op. cit.* (note 42), 31–36, avec les références aux sources.

<sup>50</sup> Voir mon article mentionné à la note 4, 82–85 et 88–92.

<sup>51</sup> SCHULER, *loc. cit.* (note 4), 392–393, a tiré la même conclusion. Mais il en a déduit (398) qu'il y avait plusieurs caisses publiques, ce qui me paraît inexact: la caisse publique était unique et comportait plusieurs postes différents.

<sup>52</sup> I. Magnesia 100 (Sylloge<sup>3</sup> 695); F. SOKOLOWSKI, *Lois sacrées de l'Asie Mineure*, 1955, 33, lignes 73–74. Mais la lecture correcte, τῶν ἐπὶ τῶν ἱερῶν προ[σο]δῶν, est due à G. KLAFFENBACH: cf. CHR. PÉLÉKIDIS, BCH 80, 1956, 480–482. P. DEBORD, *Aspects sociaux et économiques de la vie religieuse dans l'Anatolie gréco-romaine*, 1982, 259, a vu dans le néocore de Magnésie un magistrat important, qui «gère les finances sacrées (argent, terres) et représente la cité dans les affaires essentielles». Mais les textes cités ne vont pas dans ce sens.

6. *Autres cités*

La même conclusion s'impose, avec plus d'évidence encore, pour les cités où les trésoriers ont reçu l'ordre de prélever les sommes prescrites «sur les revenus communs (ou de la cité)»<sup>53</sup> et pour les trésoriers chargés du «maniement» (des fonds publics) à Méthymna, dans la première moitié du II<sup>e</sup> siècle.<sup>54</sup> En effet, ces tournures évoquaient l'ensemble des revenus publics et avaient une portée plus large qu'à Magnésie-du-Méandre. Ailleurs, les inscriptions mentionnent évidemment un grand nombre de magistrats liés, de près ou de loin, à la gestion des fonds publics et sacrés.<sup>55</sup> Mais la plupart des allusions sont très elliptiques et se lisent souvent dans des clauses relatives au paiement de dépenses banales, comme les frais de gravure et d'exposition des stèles. Elles ne permettent donc guère de définir les attributions de ces magistrats. En revanche, les exemples suivants évoquent assez clairement la centralisation de la gestion financière au plus haut niveau et, dans plusieurs cas, pour les fonds sacrés comme pour les fonds publics, selon des juridictions partagées. Parfois, ils permettent même découvrir quelques traits de son évolution.

À Thasos, chaque sanctuaire avait ses biens propres, avec ses administrateurs particuliers (comme le trésorier d'Héraclès), mais l'ensemble des fonds sacrés était sous le contrôle du hiéromnémon, qui est bien connu au III<sup>e</sup> siècle et semble avoir succédé au hiérope attesté dès le début du siècle précédent; dans le domaine public, les multiples caisses étaient sous l'autorité ultime de l'apodecte, qui est attesté du IV<sup>e</sup> siècle à la période impériale; ces deux magistrats étaient naturellement aux ordres de l'Assemblée du Conseil, qui contrôlaient tout le domaine financier.<sup>56</sup> Dans la petite cité d'Arkésiné d'Amorgos, au IV<sup>e</sup> siècle, les néopes

<sup>53</sup> Par exemple à Andros, à la fin du IV<sup>e</sup> siècle (IG XII 5, 714, lignes 19–20: δοῦναι τοὺς ταμίαις ἀπὸ τῶν προσόδων τῆς πόλεως), et dans deux cités de Thessalie, Gonnoi à la fin du III<sup>e</sup> siècle (K. J. RIGSBY, *Asyilia. Territorial Inviolability in the Hellenistic World*, 1996, 209–211, n° 83, lignes 18–19: δοῦναι τοὺς ταμίαις ἐκ τῶν κοινῶν προσόδων) et Chyrétiai vers 190 (L. MORETTI, *Iscrizioni storiche ellenistiche. Testo critico, traduzione e commento. II. Grecia centrale e settentrionale*, 1976, 95, lignes 25–26: δο[ῦ]ναι τοὺς ταμίαις ἀπὸ τῶν [πολ]ιτικῶν προσόδων).

<sup>54</sup> IG XII Suppl. 139; G. LABARRE, *Les cités de Lesbos aux époques hellénistique et impériale*, 1996, 319–322, n° 62, lignes 11–12: τοί(ς) δὲ ἐπὶ τῷ χειρισμῷ ταμίαις δόμεναι κτλ. Il n'y avait qu'un seul trésorier au siècle précédent: la charge semble donc s'être alourdie, cf. LABARRE, *ibid.* 176.

<sup>55</sup> Pour les ταμίαι et les οἰκονόμοι, voir déjà les nombreux témoignages répertoriés par SCHWAHN, *loc. cit.* (note 17), 2099–2136, et LANDVOGT, *op. cit.* (note 42). Sur le rôle habituel des trésoriers lors des emprunts et des souscriptions, voir mon *Emprunt public* (*op. cit.*, note 13), 419, et mes *Souscriptions publiques dans les cités grecques*, 1992, 404, index, s.v. Trésorier. Je n'étudie pas ici le cas de Cos, qui mériterait sans doute un examen à la lumière des nouvelles inscriptions publiées depuis une douzaine d'années.

<sup>56</sup> Voir J. POUILLOUX, *Recherches sur l'histoire et les cultes de Thasos. I. De la fondation de la cité à 196 avant J.-C.*, 1954, 403–404, et CH. DUNANT – J. POUILLOUX, *Recherches sur l'histoire et les cultes de Thasos. II. De 196 avant J.-C. jusqu'à la fin de l'Antiquité*, 1958, 122.

étaient responsables de l'affermage et de l'exploitation du domaine sacré de Zeus Téménités, dont ils percevaient le loyer, ainsi que les amendes éventuelles, mais l'impôt ou la taxe (τέλος) sur la terre était payable aux trésoriers, qu'un texte des environs de 300 présente comme «les percepteurs des revenus des Arkésiniens».<sup>57</sup> À Éphèse, du début du IV<sup>e</sup> siècle à la fin de la période hellénistique, le Mégabyze paraît avoir conservé la haute main sur les fonds de l'Artémision, jusqu'à ce que des prêtres prennent le relais à la période impériale;<sup>58</sup> d'autre part, un οἰκονόμος apparaît dès la fin du IV<sup>e</sup> siècle, payant des dépenses au nom de la cité et participant à des sacrifices, mais il est rarement attesté par la suite.<sup>59</sup> À Samos, un ταμίαις τῶν ἱερῶν et un ταμίαις τῶν ὀσίων apparaissent tous deux au milieu du III<sup>e</sup> siècle, le premier dans le règlement relatif aux κάπηλοι de l'Héraion (il percevait les amendes et le loyer des boutiques), le second dans un décret dont il devait payer la transcription sur une stèle:<sup>60</sup> selon toute apparence, l'un gère les fonds sacrés et l'autre les fonds publics; or, ce dernier est encore attesté au II<sup>e</sup> siècle dans le même rôle,<sup>61</sup> tandis qu'auparavant, à la fin du IV<sup>e</sup> siècle (après le retour d'exil) et au début du III<sup>e</sup>, cette fonction était remplie par un simple ταμίαις, sans autre précision:<sup>62</sup> à moins qu'une évolution se soit produite, il s'agissait peut-être d'une manière elliptique de désigner le ταμίαις τῶν ὀσίων. À Smyrne, peu après le milieu du III<sup>e</sup> siècle, un ταμίαις τῶν ὀσίων προσόδων est attesté dans le traité de sympolitie entre la cité et Magnésie-du-Sipyle: il devait effectuer deux dépenses ἀπὸ τῶν τῆς πόλεως προσόδων, d'abord pour loger les Magnètes durant les six premiers mois de leur installation, puis pour payer les frais de déplacement des ambassa-

<sup>57</sup> Le premier texte a été repris, traduit et commenté par CHR. CHANDEZON, *L'élevage en Grèce (fin V<sup>e</sup>–fin I<sup>er</sup> s. a. C.)*. L'apport des sources épigraphiques, 2003, 143–147. J'ai fait de même pour le second, op. cit. (note 13), 168–177, où le passage en question se lit aux lignes 10–11: οἱ [τ]αμίαι οἱ τὰς προσόδους ἐγλέγοντες τὰς Ἀρκεσινέων.

<sup>58</sup> Cf. BOGAERT, op. cit. (note 26), 92–93, 245–250 et 299, et DEBORD, op. cit. (note 52), 62–63 et 257. Les οἰκονόμοι τῶν ἱερῶν χρημάτων, qui apparaissent à une période indéterminée dans une petite inscription du théâtre (I. Ephesos 541), devaient donc leur être subordonnés, mais rien ne permet de connaître leurs fonctions exactes. Il en est de même de l'οἰκονόμος τῶν ἱερῶν καὶ τῶν θεῶν χρημάτων] (ibid. 3513a, lignes 6–7, où la restitution me semble suspecte).

<sup>59</sup> I. Ephesos 1448 (lignes 5–7, 10–11 et 15), 1453 (lignes 19–20, où οἰκονόμος a été restitué avec vraisemblance), 1415 (lignes 13–15) et 1469 (ligne 1). Les deux dernières inscriptions ont été datées «autour de 300» par L. ROBERT, RPh 1967, 15–16 (OMS V, 355–356). Des ταμίαι τῆς πόλεως sont par ailleurs attestés à la période impériale, cf. LANDVOGT, op. cit. (note 42), 28–29.

<sup>60</sup> IG XII 6, 169 (lignes 15–16, 34–35 et 36–38) d'une part, et 11 (lignes 58–59) d'autre part.

<sup>61</sup> Ibid. 120 (lignes 28–29) et 129 (lignes 20–22).

<sup>62</sup> Ibid. 17, 22, 25, 33, 44, 45, 67, 95. Cependant, dans un décret de la fin du IV<sup>e</sup> siècle, un οἰκονόμος apparaît dans la même fonction et est chargé en outre, avec les prytanes, d'envoyer une copie du décret à Cos, d'où étaient venus les juges honorés par Samos (ibid. 150, lignes 24–25 et 31–33).

deurs;<sup>63</sup> il apparaît encore dans un décret en l'honneur de juges venus de Cnide, probablement à la période hellénistique: il devait acheter, avec les stratèges, l'or nécessaire aux couronnes et adjuger leur fabrication.<sup>64</sup> Mais on ignore s'il y avait un magistrat équivalent pour les fonds sacrés.

Dans beaucoup d'autres cités, dont les témoignages datent surtout du III<sup>e</sup> et du II<sup>e</sup> siècle, nous ignorons généralement qui avait la responsabilité des fonds sacrés. Mais il paraît probable que celle des fonds publics était aux mains de l'οικονόμος à Colophon l'Antienne, à Colophon-sur-Mer et peut-être à Istros.<sup>65</sup> Ailleurs, on rencontre assez fréquemment soit un magistrat «préposé à la διοίκησις», ὁ ἐπὶ τῆς διοικήσεως (*vel simile*),<sup>66</sup> soit un collègue portant le même ti-

<sup>63</sup> OGI 229; Staatsverträge III, 492; I. Smyrna 573; A. BENCIVENNI, Progetti di reforme costituzionali nelle epigrafi greche dei secoli IV–II a.C., 2003, 203–246, lignes 31–32 et 58–59.

<sup>64</sup> I. Smyrna 578, lignes 30–34. Il n'est pas question ici de la période impériale, mais notons qu'un οικονόμος est mentionné dans trois dédicaces du I<sup>er</sup> ou du II<sup>e</sup> siècle après J.-C. (I. Smyrna 761, 771 et 772), deux fois avec un collègue de trésoriers et d'autres magistrats, une fois avec un ἐπὶ τῆς διατάξεως, qui apparaît aussi dans un texte mutilé (*ibid.* 773). D'autre part, des inscriptions mentionnent, souvent parmi d'autres magistrats, un ταμίαις ou un ταμίαις τῆς πόλεως (I. Smyrna, 641, 644, 647, 653, 682a, 711, 713, 722). Mais, dans ce type de documents, il est impossible de distinguer les responsabilités des uns et des autres et leur évolution. Voir LANDVOGT, *op. cit.* (note 42), 27–28.

<sup>65</sup> Les textes de Colophon l'Antienne datent tous du III<sup>e</sup> siècle: R. ÉTIENNE – L. MIGEOTTE, BCH 122, 1998, 145, lignes 31–32; A. PLASSART – CH. PICARD, BCH 37, 1913, 236–238, n° 40, dont les dernières lignes ont été restituées par AD. WILHELM, Neue Beiträge VI, 1921, 76 (Kleine Schriften I, 367). Le magistrat était unique, comme à Colophon-sur-Mer. Les inscriptions de Colophon-sur-Mer s'échelonnent du milieu du III<sup>e</sup> siècle à la fin du II<sup>e</sup>: PH. GAUTHIER, REG 112, 1999, 4, lignes 50–51 et 52–53; I. Lampsakos 33, lignes 27–30; I. Priene 57, lignes 8–9, restituées par AD. WILHELM, *ibid.* 77; M. HOLLEAUX, Études d'épigraphie et d'histoire grecques II, 1968 (article de 1906), 59, lignes 15–18; L. et J. ROBERT, Claros I. Décrets hellénistiques, 1989, 17, lignes 51–53, avec le commentaire, 61. Le cas d'Istros est moins évident. La plupart des inscriptions, difficiles à dater avec exactitude, évoquent le plus souvent un οικονόμος, mais le pluriel apparaît une fois et un ταμίαις est également attesté, du moins d'après une restitution. Voir, avec les références, D. M. PIPPIDI, Epigraphische Beiträge zur Geschichte Histrias, 1962, 40–41, qui attribue ces changements à de possibles réformes. J'ai republié l'un de ces textes, *op. cit.* (note 13), 128–130.

<sup>66</sup> Ainsi à Chersonèse Taurique, au III<sup>e</sup> siècle (IOSPE I, 343, décret proposé par le ἐπὶ τὰς διοικήσε[ος] ἐών, les nomophylakes et le ταμίαις, qui était peut-être subordonné au premier); à Mytilène, à la fin du III<sup>e</sup> siècle (IG XII 2, 15, lignes 34–35); à Parion, à la période hellénistique, semble-t-il (I. Parion 3, ligne 9: le ὁ ἐπὶ τῆς διοικήσεως est nommé avec d'autres magistrats, dont le γραμματεὺς τῆς πόλεως); à Ilion, au III<sup>e</sup> ou II<sup>e</sup> siècle (I. Ilion 67, ligne 9: paiement d'une stèle); à Kymé, au II<sup>e</sup> siècle (d'une part MIGEOTTE, *op. cit.* [note 13], 268–270: la cité a emprunté une somme à son trésorier et le successeur de ce dernier devait la lui rembourser, καὶ τὸν ταμίαν τὸν ἀποδειχθῆσομενον ἐπὶ τὰς διοικήσιος ἀποδόμεναι αὐτῷ τὸ τε ἀρχαῖον καὶ τὸν τόκον [lignes 5–6]; d'autre part SEG 33, 1039 [l'un des décrets en l'honneur d'Archippè]: chaque année, le trésorier devait disposer d'une somme offerte par la bienfaitrice, τὸν δὲ ταμίαν τὸν ἐπὶ τῆς διοικήσεως τὸν ἐσόμενον ἀν' ἕκαστον ἐνιαυ-

tre.<sup>67</sup> Il ne s'agit pas ici, comme à Magnésie-du-Méandre, d'allusions à des fonds réservés à la διοίκησις, mais de tournures désignant une charge officielle. Or, si on les entend au sens étroit de «préposé(s) à l'administration courante», on doit supposer que les autres fonds de la caisse publique étaient gérés par des magistrats particuliers. Cette interprétation paraît peu vraisemblable: il faut donc probablement donner à διοίκησις une portée générale et reconnaître à ce(s) préposé(s) la responsabilité de l'ensemble des fonds publics.

Dans les petites cités, une telle charge pouvait aisément être assumée par un magistrat unique ou par un seul collègue. On sait par exemple qu'il en était ainsi à Délos où, durant l'Indépendance, les hiéropes géraient l'ensemble des biens et des fonds sacrés, tandis que les trésoriers étaient responsables de la caisse publique; mais on sait également que l'Assemblée et surtout le Conseil conservaient un rôle actif dans la gestion des finances.<sup>68</sup> S'il existait des cités où aucune magistrature ne chapeautait les autres charges, la centralisation pouvait donc être assurée par le Conseil lui-même. Or, comme on le sait aussi depuis longtemps, le rôle du Conseil s'est accru à partir du II<sup>e</sup> siècle, du moins dans plusieurs régions, en même temps que le poids des notables.<sup>69</sup> C'est probablement à la suite de cette évolution qu'à Messène, au I<sup>er</sup> siècle, la gestion des fonds publics relevait du secrétaire du συν-έδριον.<sup>70</sup>

## 7. Conclusion

L'enquête n'est sans doute pas exhaustive et fait apparaître une assez grande diversité. Mais les exemples paraissent suffisamment nombreux, dans le temps et dans l'espace, pour étayer les remarques d'Aristote et montrer que beaucoup de cités

---

τὸν ... διαγράφειν κτλ. [lignes 55–58], et les préposés au remboursement des πολιτικά δάνεια [prêts ou emprunts publics] devaient payer une somme chaque année τῷ ταμίᾳ τῷ ἐπὶ τῆς διοικήσεως εἰς τὰ κατὰ τὴν διοίκησιν τῆς πόλεως [lignes 62–65]; plus tard, un οἰκονόμος τῆς πόλεως est attesté par une dédicace à Sarapis dont la découverte a été signalée par V. IDIL, *Bulleten* 53, 1989, 523 et 543; enfin dans une cité inconnue, à la fin du II<sup>e</sup> siècle ou début du I<sup>er</sup> (I. Mylasa 633, lignes 5–6: paiement d'une stèle).

<sup>67</sup> Ainsi à Lampsaque, vers 300 (I. Lampsakos 1, lignes 35–37: paiement des frais de voyage d'un ambassadeur).

<sup>68</sup> Voir VIAL, *op. cit.* (note 5), 95–112, 140–146 et 210–232.

<sup>69</sup> Cf. maintenant P. HAMON, *REG* 114, 2001, xvi–xxi, et dans P. FRÖHLICH – CHR. MÜLLER (éd.), *Citoyenneté et participation à la basse époque hellénistique*, 2005, 121–144.

<sup>70</sup> Voir les deux décrets en l'honneur du secrétaire Aristoclès, entre 70 et 30, avec traduction et commentaire approfondi, chez AD. WILHELM, *JÖAI* 17, 1914, 1–120 (*Kleine Schriften* II, 467–586), lignes 15–16 d'une part, 24–26 et 33–35 de l'autre. Sur la date de l'inscription, voir mon article dans *Topoi. Orient-Occident* 7, 1997, 51–61. À l'époque d'Auguste, c'est le secrétaire qui a pris l'initiative d'ouvrir une souscription dans la cité: cf. mes *Souscriptions publiques* (*op. cit.* [note 55]), 55–59. Sur le rôle du Synédriion messénien à cette époque, voir N. DESHOURS, *ZPE* 150, 2004, 134–146.

ont concentré en peu de mains la haute administration des finances publiques et souvent celle des finances sacrées. La chose allait de soi dans les petites cités, comme Aristote l'a noté à propos des fonds publics, et devait y être réalisée depuis longtemps. Mais on observe le même phénomène dans les plus grandes, par exemple à Pergame et à Milet. Ainsi encadrés, comme ils l'étaient également à Athènes, à Delphes et à Délos, les magistrats et les commissaires n'étaient évidemment pas à l'abri des erreurs, des négligences ni des fraudes, qui sont de toute époque. Mais tous étaient également soumis, comme ceux des plus hauts niveaux, à des contrôles durant leur mandat et à des redditions de comptes à leur sortie de charge.<sup>71</sup> La plupart des cités ont donc fait des efforts évidents pour rendre l'administration de leurs finances aussi cohérente et efficace que possible.

*Institut d'études anciennes*  
*Université Laval*  
*Québec G1K 7P4*  
*Canada*

---

<sup>71</sup> P. FRÖHLICH, *Les cités grecques et le contrôle des magistrats (IV<sup>e</sup>-I<sup>er</sup> siècle avant J.-C.)*, 2004, a montré que ce contrôle se faisait dans toutes les cités hellénistiques et ne s'est affaibli qu'au I<sup>er</sup> siècle, du moins dans certaines cités.